

Arrêté n°2023-DCL-BENV- 430

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement

Renouvellement de l'autorisation pour le dragage des ports
sur la commune des Sables-d'Olonne

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7245 relative au renouvellement de l'autorisation pour le dragage des ports sur la commune des Sables-d'Olonne, déposée par la chambre de commerce et de l'industrie de Vendée, représentée par M. Arnaud RINGEARD, et considérée complète le 11 septembre 2023 ;

Considérant

- que le projet de renouvellement de l'autorisation pour le dragage des ports concerne les opérations de dragage d'entretien (mécanique ou hydraulique), avec extraction des sédiments puis immersion au large ou refoulement au fil de l'eau ;

- que la concession de la CCI de Vendée inclut, le chenal principal (A), le chenal intermédiaire (B), le chenal intérieur (C), le port de pêche (D) et le port de commerce (E),

- et qu'en raison de la mauvaise qualité de leurs sédiments, deux zones sont exclues du programme de dragage d'entretien (secteurs Est du bassin de commerce et secteur Est du bassin de pêche) ;

- que le rejet se fera à plus d'un kilomètre d'une zone conchylicole et les volumes dragués par opération sont de l'ordre de 35 000 m³ ;

- que la zone d'immersion au large est située à environ 2,8 km au nord de la limite septentrionale du parc marin ;

Considérant que les opérations de dragage se dérouleront entre le 15 octobre et le 30 avril de l'année suivante, afin d'éviter les périodes estivales et d'augmentation du trafic maritime ;

Considérant que le dragage du port de plaisance « Port Olona », concession de la communauté de commune Vendée Grand littoral, est prévu sur la même période ; que les moyens et les zones d'immersion étant communes, le dossier précise que l'ensemble des simulations hydro-sédimentaires ont été réalisées en prenant en compte les deux projets de dragage (volumes et durées) ;

Considérant qu'au titre de la rubrique 25a de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement « *Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent* », le dossier indique que seul un élément, le HAP, dépasse le seuil N2 et que les deux zones davantage contaminées (partie bassin D Est et partie bassin E) présentant un enjeu environnemental fort sont exclues de la présente demande ; que les retours sur les suivis environnementaux des dragages précédents confirment qu'il n'y a pas de dégradation de qualité des sédiments ;

Considérant que les zones d'immersion se situent au sein du site Natura 2000 (ZPS-FR521015) « Secteur marin de l'île d'Yeu jusqu'au continent » et se trouvent à environ 350 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Dune, Forêt, Marais et Coteaux du pays d'Olonne » ;

Considérant que l'analyse sur les incidences des travaux de dragage sur le site Natura 2000 montre que les travaux de dragage pourraient, potentiellement, atteindre des espèces au niveau du site d'immersion et que selon le dossier, une analyse approfondie des incidences potentielles est donc nécessaire ; qu'afin de s'assurer de l'absence d'espèces remarquables, des inventaires doivent précéder les opérations, un sur les biocénoses, présentes sur la grande plage, telles que les Hermelles, ou les herbiers et un autre sur l'ichtyofaune, en particulier au regard des poissons amphihalins ;

Considérant que le dossier, objet de cette demande d'examen au cas par cas, ne permettant pas d'évaluer avec certitude l'absence d'incidences sur le site Natura 2000, le porteur de projet devra déposer auprès de la direction départementale des territoires et de la mer une demande d'évaluation d'incidences Natura 2000 afin de compléter son dossier d'autorisation ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa nature, son envergure, sa localisation et ses impacts potentiels, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Arrête

Article 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de renouvellement de l'autorisation pour le dragage des ports sur la commune des Sables-d'Olonne, déposé par la chambre de commerce et de l'industrie de Vendée, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la chambre de commerce et de l'industrie de Vendée, représentée par M. Arnaud RINGEARD, et publié sur le site Internet de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 13 OCT. 2023

Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de Vendée

29, Rue Delille – 85922 La Roche-sur-Yon cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de Vendée

29, Rue Delille – 85922 La Roche-sur-Yon cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : 92055 Paris-La-défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif de Nantes

Adresse postale : 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

